

Séance du 28 octobre 2019

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,
LECOMTE J-C, DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement
les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le
Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition
provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures entré en vigueur au 1er
février 2010, tel que modifié;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 18
octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE par 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS (MARICHAL M.,CIAVARELLA S.) :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, un impôt sur :
a) l'inhumation des restes mortels (incinérés et non incinérés);
b) la dispersion des restes mortels incinérés;
c) la placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Art.2 : L'impôt est dû au comptant par la personne qui formule la demande d'inhumation ,de
dispersion, de placement en columbarium avec remise de preuve de paiement,

Art.3: Le taux de l'impôt est fixé à 250 € par inhumation, dispersion ou placement en
columbarium ,



Sont exonérés de l'impôt :

- les indigents sur production soit d'un certificat du CPAS, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- les anciens prisonniers ou combattants sur présentation de la carte des états de service de guerre ou de prisonnier de guerre.
- les mineurs d'âge.

Art.4 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe.

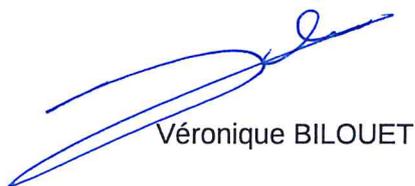
Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.6 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Art.7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le règlement-taxa rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

La Directrice générale,


Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,


Roger VANDERSTRAETEN